

TIME RECEIVED

November 5, 2013 5:27:24 PM GMT+01: 0229068461

REMOTE CSID

DURATION

283

PAGES

11

STATUS

Received

05/11/2013 17:14

0229068461

MISSION DU BENIN

PAGE 01/11

T.M.J.

Ambassade

de la République du Bénin  
Près la Confédération Suisse



Mission Permanente du Bénin  
Après de l'Office des Nations Unies  
et des Autres Organisations  
Internationales à Genève

N° 1575 /A-MPBG/CM/SAPD/DH

La Mission Permanente de la République du Bénin auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales basées à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, se référant à sa Note N° G/SO 218/2 du 17 juin 2013, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les réponses du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme au questionnaire sur la **Résolution 20/16 du 06 juillet 2012** du Conseil des Droits de l'Homme sur la privation arbitraire de liberté.

La Mission Permanente de la République du Bénin auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales basées à Genève remercie le Secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération

**P.J. : 1**

Genève, le 05 NOV. 2013



**SECRETARIAT DU HAUT COMMISSARIAT DES  
NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME**

**GENEVE**

28, Chemin du Petit-Saconnex - 1209 Genève

Tél : 022 906 84 60 - Fax - 022 906 84 61

Email - [info@missionbenin.ch](mailto:info@missionbenin.ch) Site web : [www.missionbenin.ch](http://www.missionbenin.ch)

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE TOUTE  
PERSONNE PRIVEE DE SA LIBERTE PAR ARRESTATION OU DETENTION  
D'INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT UN TRIBUNAL, AFIN QUE CELUI-CI  
STATUE SANS DELAI SUR LA LEGALITE DE SA DETENTION ET ORDONNE  
SA LIBERATION SI LA DETENTION EST ILLEGALE.**

**1) a- Si votre Etat est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comment l'article 9 (4) du Pacte est-il incorporé dans votre législation nationale ? Nous vous prions de fournir une référence aux dispositions spécifiques, y compris le texte et la date d'adoption.**

Le Bénin est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour y avoir adhéré le 12 mars 1992.

L'article 9 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est incorporé dans les législations du Bénin, notamment dans la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et la loi n°2012-15 du 17 décembre 2012 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 font parties intégrantes de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

Comme références de dispositions spécifiques, on peut retenir :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

**Article 8 : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »**

Article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »

Article 10 : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 :

Article 6 : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

Article 7 : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. »

- Constitution du 11 décembre 1990

Article 16 : « Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil. »

**Article 17:** « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

*Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national.*

*De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. »*

**Article 18:** « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.*

*Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours. »*

- loi n°2012-15 du 17 décembre 2012 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin

Point III des Principes généraux de la procédure pénale :

*« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.*

*Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.*

*Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne. »*

**2) Est-ce que ce mécanisme s'applique à toutes les formes de privation de liberté, telles que la détention administrative, y compris la détention pour des raisons de sécurité, l'hospitalisation involontaire, la détention des migrants, ou pour toute autre raison ?**

Non

**3) Est-ce que le droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention, d'introduire un recours devant un tribunal est disponible pour des individus qui sont soumis aux mesures de détention provisoire ?**

Oui, le Code de Procédure Pénale en ses articles 135, 138, 140 alinéa 1<sup>er</sup>, 147, 154 alinéa 1<sup>er</sup> reconnaît à l'inculpé en détention provisoire, le droit d'introduire un recours devant un tribunal.

Article 135 : « *Le juge d'instruction interroge immédiatement la personne qui fait l'objet d'un mandat de comparution.*

*Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, elle est conduite dans la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue plus de vingt quatre (24) heures.*

*A l'expiration de ce délai, elle est conduite d'office par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à défaut, le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire ; à défaut de quoi, elle est mise en liberté. »*

Article 138 : « *Si le mis en cause est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.*

*Cependant, le maintien en détention ou la mise en liberté du mis en cause après exécution du mandat d'arrêt, sera décidé par le juge des libertés et de la détention dans un délai qui, en aucun cas, ne peut excéder quarante huit (48) heures sur saisine du juge d'instruction. »*

Article 140 alinéa 1<sup>er</sup> : « *Dans les quarante huit (48) heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à*

*l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 135 alinéa 3 du présent code sont applicables. »*

**Article 147 :** « [...] *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

*Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.*

*La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.*

*En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.*

*Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques [...]*»

**Article 154 alinéa 1<sup>er</sup> :** « *En toute matière et à toute étape de la procédure, l'inculpé ou son avocat peut demander sa mise en liberté provisoire. »*

*La violation des dispositions ci-dessus ouvre droit à l'inculpé victime d'introduire un recours devant la juridiction compétente pour voir statuer sur la légalité de sa détention.*

**4) Est-ce que ces dispositions prévoient un recours particulier ?  
Est-ce que le mécanisme prévoit la libération et réparation pour la  
détention illégale ?**

Oui

*En ce qui concerne le recours particulier, lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué dans les délais légaux, le Code de Procédure Pénale prévoit que l'inculpé peut saisir directement la chambre des libertés et de la détention qui, dispose de quinze (15) jours pour se prononcer sur la*

demande, faute de quoi le détenu est d'office mis en liberté. (Article 157 alinéa 2)

La réparation quant à elle, est obtenue par toute personne ayant fait l'objet d'une détention ou d'une garde à vue abusive lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée mais à condition que la victime apporte la preuve du préjudice qui a résulté de sa détention. (Article 206 du Code de Procédure Pénale)

**5) Est-ce que la législation nationale prévoit la possibilité pour une personne autre que le détenu d'introduire un recours au nom du détenu ?**

Oui, le détenu peut se faire assister par un défenseur de son choix.

- Article 7 alinéa 1-c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:*

*le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix »*

- Article 154 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Pénale : « *En toute matière et à toute étape de la procédure, l'inculpé ou son avocat peut demander sa mise en liberté provisoire.»*

Par ailleurs, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les actes présumés inconstitutionnels. (Article 3 de la Constitution du Bénin)

**6) Quelles sont les exigences et procédures formelles pour un détenu d'invoquer le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci puisse statuer sans délai sur la légalité de sa détention ? Prière d'indiquer la législation nationale applicable.**

Avant d'introduire son recours, l'inculpé doit faire l'objet de violation du délai de sa détention ou de ses droits fondamentaux. Ces exigences trouvent leurs fondements aussi bien dans La Déclaration Universelle des

Droits de l'Homme, partie intégrante de la Constitution, que dans le code de procédure pénale.

- Déclaration Universelle des Droits de L'Homme

Article 8: « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.* »

Article 9: « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.* »

- Code de Procédure Pénale

Article 206: « *Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière.* »

Article 207: « *Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'article précédent :*

- *la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatives au délai de garde à vue ;*

- *la violation par le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention provisoire.»*

Aucune procédure formelle n'est exigée au détenu afin qu'il introduise un recours devant une juridiction. Le Code de Procédure Pénale lui ordonne de saisir directement la chambre des libertés et de la détention. (Article 157 alinéa 2)

**7) Est-ce que la législation nationale prévoit un délai pour porter une telle plainte devant un tribunal ? Si oui, prière d'indiquer le nombre maximum**

Le détenu ne dispose pas d'un délai pour introduire son recours en vue de sa libération devant le tribunal. En témoignent les dispositions de l'article 157 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale :

*« Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 154 du présent code, l'inculpé peut saisir directement la*

*chambre des libertés et de la détention qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général se prononce sur cette demande. »*

Le recours en réparation est introduit dans un délai de six (06) mois par le détenu.

Article 210 alinéa 1<sup>er</sup> du même code : « *La commission est saisie par voie de requête dans les six (06) mois de la cessation de la garde à vue, la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive. »*

**8) Y-a-t-il des décisions importantes prises par votre Cour Constitutionnelle ou voire Cour Suprême au sujet du droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant le tribunal ?**

Oui, la Cour Constitutionnelle a rendu plusieurs décisions en la matière.

Le tableau ci contre en fournit quelques unes :

DECISIONS	DATE	DISPOSITIFS
DCC 02-026	03 avril 2002	<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La garde à vue de Monsieur Yaovi François HADEDJRO dans les locaux de la Brigade Territoriale de la gendarmerie d'Athiémé au-delà de 48 heures, constitue une violation de la Constitution. <u>Article 2</u> : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les sévices corporels.
DCC 02-037	17 avril 2002	<u>Article 1<sup>er</sup></u> : L'arrestation et la détention de Monsieur Philippe TAWES dans les locaux de la Brigade Territoriale de la gendarmerie de Djougou, du 05 août au 08 octobre 1992, sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution. <u>Article 2</u> : La Cour est incompétente pour allouer des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice.
		<u>Article 1<sup>er</sup></u> : Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution.

DCC 02-041	17 avril 2002	<u>Article 2</u> : La garde à vue de Monsieur Ferdinand DONHOSSOU dans les locaux du Commissariat de Police de Fifadji par le Commissaire Léon K.GANGO au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.
DCC 02-147	24 décembre 2002	<u>Article 1<sup>er</sup></u> : L'arrestation et la garde à vue dans les locaux de la Brigade Territoriale de gendarmerie de Toviklin par le Commandant de cette unité, Monsieur Alexis ADJAHOUNGBETA, des nommés Nanoukon YENOU, Mawuli Ankon YENOU sont arbitraires et abusives, constituent une violation de la Constitution et ouvrent droit à réparation. <u>Article 2</u> : La garde à vue de Monsieur David K. AGBELESSESSI n'est pas contraire à la Constitution. <u>Article 3</u> : Les agissements du Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie de Toviklin constituent une violation de la Constitution.
DCC 10-014	08 mars 2010	<u>Article 1<sup>er</sup></u> : L'arrestation de Monsieur Clément ANANKPOEDJA n'est pas arbitraire. <u>Article 2</u> : Les Gardiens de la paix et Elèves Gardiens de la Paix José ATIKA, Bruno TOSSOU, Gédéon LINO, Gilles BANKOLE et Gounou BAH AGBAN LAFIA de la Brigade Anti-Criminalité du Commissariat Central de Porto- novo ont violé la Constitution. <u>Article 3</u> : Les préjudices subis par Monsieur Clément ANANKPOEDJA lui ouvrent droit à réparation. <u>Article 4</u> : L'Inspecteur Principal de Police François GNANHO a méconnu l'article 35 de la Constitution.
DCC 10-076	08 juillet 2010	<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 de la Constitution.

		<u>Article 2</u> : l'Adjudant Etienne S. VIGAN et le Maréchal des Logis Frédéric Mèvi AWE ont violé la Constitution.
DCC 10-127	21 octobre 2010	<u>Article 1<sup>er</sup></u> : L'arrestation et la garde à vue de Madame Léontine AZANGBONOU et de Messieurs Jonas AKPLOGAN, Béranger AKPLOGAN et Expédit AKPLOGAN sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.
DCC 11-027	26 mai 2011	<u>Article 1<sup>er</sup></u> : L'arrestation de Monsieur Pamphile GNANSOUNOU n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution. <u>Article 2</u> : La garde à vue de Monsieur Pamphile GNANSOUNOU dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité puis au Commissariat Spécial du Port, au-delà de 48 heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution. <u>Article 3</u> : Il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.
DCC 12-103	03 mai 2012	<u>Article 1<sup>er</sup></u> : L'arrestation de Monsieur Ganlou EZIN-KPLEKOU est arbitraire et constitue une violation de la Constitution. <u>Article 2</u> : Les agents de l'Unité de Recherche-Assistance Intervention et Dissuasion (RAID) ont violé la Constitution.
DCC 12-112	10 mai 2012	<u>Article 2</u> : La garde à vue de Monsieur Sévérin AVAGBO, dans les locaux de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou, par l'Adjudant-chef Frédéric K. SEDOHOUN, est arbitraire.